



Convention de partenariat entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'association « Collectif Vélos en Ville »

Entre:

La **Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil de communauté, désignée sous les termes "Marseille Provence Métropole" (MPM), d'une part,

et

L'**association Collectif Vélos en Ville**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est située 24 rue Moustier 13001 MARSEILLE, représentée par son Président, désignée sous les termes "l'association" (CVV), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le contexte réglementaire

La loi Grenelle du 3 août 2009 (loi n° 2009-967) vise à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, à réaliser l'objectif d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté, le 26 octobre 2012, un **Plan Climat Energie Territorial** (PCET) déclinant un programme d'actions visant, entre autre, à réduire les dépenses énergétiques, à développer les énergies renouvelables et à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont rendus obligatoires par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996, dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci (codifié à l'article L 228-2 du Code de l'environnement).

Marseille Provence Métropole adoptera en juin 2013 son nouveau **Plan de**

déplacements urbains (projet de PDU en cours d'enquête publique), issu de l'évaluation et de la révision de son premier PDU adopté en 2006. MPM y expose l'organisation prévue de la diminution de la place de la voiture sur son territoire. Les modes doux – marche à pied et vélo – apparaissent naturellement comme des alternatives importantes pour les déplacements de proximité, dans 3 de ses 5 axes stratégiques.

Enfin, l'**article 20 de la LAURE** de 1996, (codifié à l'article L 228-2 du code de l'environnement) énonce qu'*à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.*

Selon l'**enquête ménages-déplacements de 2009**, seulement 2% des déplacements internes à la métropole sont effectués à vélo, alors que le vélo répond clairement aux objectifs environnementaux et urbanistiques précédemment cités de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole. La pratique du vélo porte de nombreuses externalités positives décrites ci-après : santé, sécurité routière, rapidité, coût économique.

Le **Bilan environnemental des déplacements de MPM** (2012) traduit, dans son diagnostic, une grande part des données de l'enquête ménages-déplacements en termes d'émission de polluants et de gaz à effet de serre. Il donne une vingtaine de pistes d'actions pour concrétiser la lutte contre le changement climatique engagée par le PCET et pour lier cette dernière à certaines actions du PDU de 2013.

L'association Collectif Vélos en Ville (CVV) est une association reconnue d'intérêt général créée le 1^{er} août 1996. Elle agit pour promouvoir l'usage du vélo sur le territoire de Marseille Provence Métropole. Elle est agréée *Association de Protection de l'Environnement* au titre de l'article L 252-1 du Code de l'environnement, depuis le 18 avril 2002. Elle est également affiliée à la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB) et au réseau des ateliers vélo de L'Heureux Cyclage. L'association possède près de 1 200 adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre 2012.

Les externalités positives du vélo

Mobilité : Rapide et efficace, le vélo est, jusqu'à une longueur de déplacement de 6 km, le moyen de transport le plus rapide et évite les problèmes de stationnement. En ville, un déplacement sur deux fait moins de 3 km (12 min à vélo) et un sur quatre fait moins de 1 km (4 min à vélo) (source ADEME). Avec la marche, le vélo est le mode de transport le plus ponctuel car il ne subit que très peu les aléas de la circulation.

Santé : la conséquence directe de la réduction de la pollution atmosphérique et sonore, due à l'usage de la voiture individuelle en ville, concerne une diminution des maladies respiratoires notamment. De manière indirecte, en Europe, le déplacement moyen à vélo correspond à l'activité physique quotidienne recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (30 minutes par jour). Ainsi, la pratique quotidienne du vélo permet de diminuer, entres autres, les risques de maladies cardio-vasculaires et le stress et d'avoir

une meilleure santé générale.

Le bénéfice collectif santé des 4,6 milliards de km parcourus annuellement à vélo serait de 5,6 Md€ par an; rejoindre le peloton de tête européen par une politique nationale d'investissements conduirait à un bénéfice santé évalué à 15 Md€ et contribuerait à combler en quasi-totalité le déficit de la sécurité sociale (source Altermodal 2010). Et toujours selon l'OMS, 3 heures de vélo par semaine réduit d'un tiers le risque de mortalité.

Contrairement aux idées reçues, l'exposition à la pollution est deux à trois fois plus faible qu'en voiture (exemple d'exposition au monoxyde de carbone : 5,9mg/m³ à vélo contre 14,1 en voiture!) (Source ADEME).

Environnement : Les transports représentent en France 66 % de la consommation de produits pétroliers à usage énergétique et sont responsables de 35 % des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), principal gaz à effet de serre contribuant au changement climatique (source ADEME). La région Provence-Alpes-Côte d'azur est 4 fois plus polluée que l'Ile-de-France avec, à Marseille, une mauvaise qualité de l'air sur un tiers de l'année, un indice moyen mauvais en période estivale et le record national de pollution (source ATMO PACA).

En Europe, 100 000 décès, chaque année, seraient attribuables aux expositions aux particules fines.

Une politique volontariste en faveur du vélo permettrait de se conformer aux objectifs de la France pour 2020 : 20 % d'économie d'énergie, 20 % de réduction de GES par rapport à 1990 (loi Grenelle du 3 août 2009).

Economie : Le vélo représente un poids économique direct de 4,5 Md€ par an (dont 2 Md€ par an dans le tourisme) et emploie 35 000 personnes. Cette économie présente l'intérêt d'un fort contenu en emplois, d'un très bon rendement fiscal, d'un potentiel considérable, d'une faible part d'activités délocalisables et de bénéfices collectifs considérables en termes d'environnement mais surtout de santé publique (cf. l'étude du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer de 2008 à 2009 sur l'économie du vélo en France).

Pour *l'utilisateur*, le vélo est économique à l'achat et à l'usage puisqu'il coûte moins de 180€/an tout compris (achat, entretien, amortissement) contre 4 000 € à 10 000 € pour une voiture (Source ADEME). Chez les ménages les plus pauvres le budget auto absorbe le quart du revenu.

Pour *la collectivité*, la réalisation des infrastructures pour les cyclistes (notamment le stationnement) et leur fonctionnement sont bien moins chers que celles des voitures, sans compter les effets externes de la pollution et de l'effet de serre.

Pour *le commerce*, les cyclistes et les piétons sont des clients plus fidèles, plus nombreux et qui dépensent jusqu'à deux fois plus que les automobilistes (Source ADEME).

Concernant *l'autonomie énergétique*, le secteur des transports, dans son fonctionnement, est dépendant à 98 % des produits pétroliers. Ceci constitue un facteur important de vulnérabilité et explique la forte contribution du secteur aux émissions de polluants issus de la combustion de produits pétroliers.

Sécurité : Il est plus dangereux de ne pas faire de vélo que de rouler avec un vélo. Les

efforts entrepris depuis plusieurs années par la Sécurité routière, les services de voirie, et les associations, commencent donc à porter leurs fruits. En effet, d'après la Sécurité routière et le CERTU, en France, le vélo représente maintenant environ 4% des déplacements, 4% des blessés, et 4% des tués dans un accident de la circulation.

Le cercle vertueux de la pratique quotidienne du vélo est démontré par de nombreuses études, qui ont exposé que les pays où il y a le plus de cyclistes sont ceux où la fréquence des accidents graves est la plus faible (cf. Jacobsen, 2003).

Dans ce contexte, cette convention est conclue :

- Dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent.
- Dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Marseille Provence Métropole souhaite accompagner l'association dans la réalisation d'une partie des activités d'intérêt général énumérées dans le préambule et détaillées dans le programme de l'annexe 1.

La présente convention a pour objet, d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement d'actions proposées par l'association, d'autre part de rappeler les règles d'utilisation de la subvention apportée par Marseille Provence Métropole.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subvention de Marseille Provence Métropole à l'association.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de la date de sa notification par MPM à l'association CVV.

TITRE I – Les engagements réciproques des parties

ARTICLE 3 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS

La présente convention est conclue avec l'association à titre "intuitu personae".
Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de

ses clauses.

ARTICLE 4 - ORIENTATIONS DES ACTIONS PLURIANNUELLES

Marseille Provence Métropole accepte d'apporter son soutien aux actions proposées par l'association, en faveur du développement et de la promotion des modes de déplacement doux.

L'action de l'association, qui fait l'objet de ce partenariat, s'inscrit dans le cadre global des orientations de la politique de Marseille Provence Métropole définie notamment au travers :

- de son Plan de déplacements urbains (PDU), dont le projet arrêté en décembre 2012 est en cours d'enquête publique,
- de son Plan Climat Energie Territorial (PCET) adopté le 26 octobre 2012, notamment dans son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- de sa politique de développement des mobilités douces et alternatives et notamment, de son volet relatif aux actions de promotion et d'animation.

ARTICLE 5 - PROGRAMME ANNUEL

Pour permettre la réalisation et le financement de ces actions, l'association propose un programme d'activités pour l'année. Cette proposition est concrétisée par un programme annuel chiffré, directement annexé à la convention.

L'annexe 1 fixe le programme de l'année 2013, proposé par l'association à Marseille Provence Métropole, ainsi que le montant de la participation financière demandée à la collectivité, afin d'aider à la réalisation des actions décrites.

La rédaction du bilan annuel, conditionne le versement du solde de la participation financière de l'année en cours.

L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par MPM. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière de MPM. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Afin de constituer une avance financière à l'association et de faciliter ainsi le démarrage des actions du programme annuel, Marseille Provence Métropole versera 60 % de la subvention, sur demande de l'association, après signature de la convention.

Le solde sera versé, sur demande de l'association, après présentation du bilan annuel de l'année écoulée et présentation du programme de l'année suivante.

Le montant de la participation financière de MPM, est fixé par délibération à 20 000 €. Il est basé sur le programme présenté pour l'année 2013.

L'association s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions d'intérêt général qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme annuel accepté par Marseille Provence Métropole.

Le versement de toute ou partie de la subvention est subordonné à la réalisation des conditions nécessaires et préalables constituées par l'accord, sur un programme annuel et par la fourniture de documents justifiant de la réalisation des actions inscrites au programme annuel.

Le versement sera effectué par Marseille Provence Métropole, au compte ouvert auprès de la Banque du crédit agricole :

N° banque : 11306 N° guichet : 00093
N° compte : 21546819000 N° Clé RIB : 15
Au nom de Collectif Vélos en Ville

ARTICLE 7 - RESILIATION ET DENONCIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, Marseille Provence Métropole se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception ;
- dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée à l'association.

En cas de faute lourde, la dénonciation interviendra sans préavis.

Le manquement de l'association à ses obligations contractuelles ou en cas de faute lourde de sa part pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de Marseille Provence Métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

TITRE II – Règles d'utilisation de la subvention de Marseille Provence Métropole

ARTICLE 8 - DESTINATION DE LA SUBVENTION

L'association doit respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de cette subvention annuelle perçue de Marseille Provence Métropole, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer, ou faire réaliser des prestations par une autre association.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

L'association s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

ARTICLE 10 - CONTROLE D'ACTIVITE PAR MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

L'association s'engage à informer régulièrement Marseille Provence Métropole de son action relative au programme annuel d'activités et notamment des éventuels décalages entre les réalisations constatées et le contrat d'objectifs annuels.

Marseille Provence Métropole, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la collectivité.

L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que Marseille Provence Métropole et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que Marseille Provence Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 13- ÉLECTION DE DOMICILE

L'association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés. Toute modification du siège social sera notifiée à Marseille Provence Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14- ATTRIBUTIONS DE JURIDICTIONS

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

ARTICLE 15- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les clauses de la présente convention ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Pour l'association

Pour Marseille Provence Métropole

Patrick IBBA
Président

Eugène CASELLI
Président

Annexe 1 : Programme d'actions pour l'année 2013